



ELSEVIER  
MASSON



CrossMark

Disponible en ligne sur [www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com)

ScienceDirect

L'évolution psychiatrique 80 (2015) 287–301

L'ÉVOLUTION  
PSYCHIATRIQUE

[www.em-consulte.com](http://www.em-consulte.com)

Article original

# Changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle et conséquences sur la famille<sup>☆</sup>

*Changes in official gender identity for transsexual persons in France and impacts on the Family*

Philippe Roger (Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Bordeaux)<sup>\*</sup>

*Cabinet KPDB, Réseau Eurojuris, SCP KPDB, 353, boulevard du Président-Wilson, 33073 Bordeaux cedex, France*

Reçu le 8 septembre 2014

## Résumé

**Objectifs.** – Cet article rappelle les conditions juridiques du changement de sexe à l'état civil en France pour les personnes transsexuelles et ses évolutions possibles, sous l'influence des normes juridiques internationales et notamment celles émanant du droit européen. L'intervention du législateur est ainsi vivement souhaitée, le système élaboré exceptionnellement par les juges de la Cour de cassation étant considéré comme source d'instabilité juridique.

**Méthode.** – Cette influence des normes juridiques externes se vérifie à travers les conséquences juridiques du changement de sexe à l'état civil sur la famille et plus précisément sur la vie de couple (concubinage, Pacte civil de solidarité et mariage) et la filiation (la situation de la personne déjà père ou mère, l'adoption, l'assistance médicale à la procréation et la gestation pour autrui).

**Résultats.** – À la faveur de cet article, l'on fait le constat d'un changement de paradigme avec la primauté de l'individu sur le collectif. Ainsi, il apparaît que l'individu devient la mesure de toute chose avec la primauté des droits individuels, au point que l'on peut s'interroger notamment et à terme sur la privatisation de l'état civil.

**Discussion.** – Dans le même esprit, l'on voit se dessiner une véritable modification de l'appréhension du corps humain par l'effacement progressif de la théorie de l'indisponibilité du corps humain au profit sinon d'une théorie, à tout le moins d'un phénomène de réification du corps humain, de soi-même et même d'autrui.

**Conclusion.** – Dès lors, il est patent que l'analyse de ces phénomènes (primauté de l'individu et réification du corps humain) dépasse largement le strict champ d'étude juridique, pour atteindre celui de l'éthique.

<sup>☆</sup> Toute référence à cet article doit porter mention : Roger P. Changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle et conséquences sur la famille. *Evol Psychiatr* 2015;80(2):pages (pour la version papier) ou adresse URL et date de consultation (pour la version électronique).

<sup>\*</sup> Auteur correspondant.

Adresse e-mail : [p.roger@kpdb.fr](mailto:p.roger@kpdb.fr)

L'analyse doit donc être en réalité transdisciplinaire, chaque discipline étant en mesure d'apporter sa contribution à ce travail d'analyse. Ce numéro de *L'évolution psychiatrique* en est d'ailleurs la meilleure preuve. Au demeurant, et c'est heureux, le champ de la réflexion ne peut être réduit à la présente étude. Ainsi, quel sort réserver aux mineurs et aux majeurs protégés ?

© 2015 Publié par Elsevier Masson SAS.

*Mots clés* : Transsexualisme ; Genre ; État civil ; Europe ; Famille ; Filiation ; Adoption ; Gestation pour autrui ; Assistance médicale à la procréation ; Législation

### Abstract

*Objectives.* – This article recalls the legal requirements for a changing legal gender on official identity documents for transsexual persons in France and possible evolutions, under the influence of international legal norms and especially the influence of European legislations. Legislation is keenly awaited, as the system set up by the French Court of Cassation (last resort appeals) is considered to be a source of legal instability.

*Method.* – This influence of the legal provisions in force outside France can also be seen in the consequences of sex change and a new legal identity on the family and especially on the life of marital couples (cohabitation, civil solidarity pact and marriage) and on filiation (the situation of a person who is already a father or a mother, adoption, medically assisted procreation and gestational surrogacy).

*Results.* – This article explore a paradigm shift entailing the primacy of the individual over the group. Thus, the individual appears to be becoming the measure of all things, with the primacy of individual rights, so much so that one can wonder is there is not also a privatisation of civil status.

*Discussion.* – In a similar vein, there is a tendency to changes in the way the human body is apprehended, by a gradual erosion of the theory of the inalienability of the human body in favour of a theory, or at least a phenomenon, of objectification of the human body, whether one's own or that of another.

*Conclusion.* – Consequently, it is plain that the analysis of these phenomena (the primacy of the individual and the objectification of the human body) is beyond the scope of Law and belongs to the ethical dimension. The approach therefore needs to be trans-disciplinary, as each discipline is in position to contribute to the discussion. This issue of "*L'évolution psychiatrique*" provides evidence along these lines. Nevertheless, and this is to be welcomed, the scope of reflexion is not exhausted by the present paper. For instance, what are the appropriate outcomes for minor children and protected adults?

© 2015 Published by Elsevier Masson SAS.

*Keywords*: Transsexualism; Gender; Civil status; Europe; Family; Filiation; Adoption; Surrogacy; Medically assisted procreation; Legislation

L'appréhension de la notion de transsexualisme par le prisme juridique relève de la gageure. C'est le défi qui nous est offert de relever dans ces colonnes. Car il s'agit bien d'une gageure et d'un défi.

D'une part, la notion de transsexualisme est totalement méconnue par le législateur, de sorte que le recours à la médecine est indispensable, alors que la tendance serait à son rejet en la matière, si l'on en croit l'avis rendu par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil [1]. D'autre part, cette notion médicale est elle-même contestée par d'autres notions plus récentes telles que la transidentité, les transgenres et les *queer*, ces dernières notions n'étant pas d'avantage connues du vocabulaire juridique. Pour dégager l'horizon, et sans trop d'imagination, il n'est donc pas inutile de s'inspirer des définitions pouvant être données de ces différents concepts,

étant précisé que peu à peu se dessine un glissement du sexe vers le genre, ce qui suscite quelques réminiscences des bons mots de Molière légèrement détournés :

« Couvrez ce sein (*sexe*) que je ne saurais voir.  
Par de pareils objets les âmes sont blessées,  
Et cela fait venir de coupables pensées »<sup>1</sup>

En ce qui concerne le transsexualisme, nous puiserons nos sources dans l'Olympe médicale.

Ainsi, l'Académie Nationale de médecine, dans sa séance du 25 mars 2014 consacrée à l'*autoconservation des gamètes de personnes transsexuelles et projet parental éventuel* cite la définition d'Emile Hervet :

« Le transsexualisme est caractérisé par le sentiment profond d'appartenir au sexe opposé, malgré une conformité physique sans ambiguïté, et par le désir intense et obsédant de changer de sexe » [2] ([3], p. 2).

Moins académique, la CNCDH définit de la manière suivante la transidentité :

« Le terme de transidentité exprime le décalage que ressentent les personnes transidentitaires entre leur sexe biologique et leur identité psycho-sociale ou identité de genre. Cette notion englobe plusieurs réalités, parmi lesquelles celle des transsexuels qui ont bénéficié d'une chirurgie ou d'un traitement hormonal de réassignation sexuelle, celle des transgenres pour lesquels l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique et qui n'ont pas entamé de processus médical de réassignation sexuelle ; celle enfin des queers qui refusent la caractérisation binaire homme/femme » ([1], p. 2).

C'est sur la base de ces incertitudes sémantiques que nous nous proposons donc d'examiner le changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle et les conséquences sur le droit de la famille. Navigant en eaux troubles, le juriste se dirige donc vers des cotes qu'il estime plus hospitalières pour mieux les connaître. C'est donc le terme de sexe que nous retiendrons, sans méconnaître les eaux tumultueuses du genre.

## 1. Le changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle

Dans notre droit interne, c'est à ce jour le sexe qui tient la barre, même s'il subit les assauts du genre dans notre village planétaire.

Au début donc était le sexe, comme nous l'enseigne l'article 57 du Code Civil qui dispose que :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, *le sexe de l'enfant*. . . »

La suite est à écrire. Nous nous intéresserons donc à la règle de droit aujourd'hui applicable (Section 1.1), avant d'envisager ses possibles mutations (Section 1.2).

### 1.1. La règle de droit aujourd'hui applicable

Par deux arrêts fameux du 11 décembre 1992, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation [4,5], à défaut de législation spécifique en matière de modification du sexe à l'état civil

<sup>1</sup> Molière. *Le Tartuffe ou L'Imposteur*, III -, 2 V.860–862.

des personnes transsexuelles, a défini trois conditions cumulatives pour obtenir le changement souhaité :

- le constat médical du syndrome de dysphorie de genre ;
- un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique ;
- une apparence physique et un comportement social conformes au sexe revendiqué.

Une quatrième condition, très controversée, relative à la confirmation du syndrome de transsexualisme par un expert judiciaire désigné par la juridiction saisie, a pu être soutenue.

Selon nous, cette quatrième condition ne s'impose pas systématiquement, dès lors que le dossier présenté par le justiciable est constitué de pièces médicales émanant d'équipes médicales reconnues pour leur expertise en ce domaine. Dès lors, l'expertise médicale s'avère inutile et vexatoire. Au demeurant, il est toujours possible au juge d'ordonner une expertise judiciaire dès lors qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer, selon les termes de l'article 144 du Code de procédure civile<sup>2</sup>. Dans l'intervalle, la question du changement de sexe à l'état civil a connu un regain d'intérêt [6–8] avec :

- la publication d'une circulaire du 14 mai 2010 émanant de la Chancellerie [9] ;
- une proposition de loi visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil formulée par 73 Députés<sup>3</sup>.

Plus récemment, par deux arrêts du 7 juin 2012, la Première Chambre Civile de la Cour de cassation a complété le *corpus* juridique d'origine strictement jurisprudentiel, sans véritablement éclairer les juristes sur la notion élastique du « traitement médico-chirurgical » subi dans un but thérapeutique<sup>4</sup>.

La Cour énonce que :

« Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, *la réalité du syndrome transsexuel* dont elle est atteinte ainsi que *le caractère irréversible de la transformation de son apparence* ».

Ainsi, la référence à l'irréversibilité évoque l'ablation des organes génitaux, condition d'ailleurs rejetée par la circulaire du 14 mai 2010 qui précise que *la notion de traitement médico-chirurgical visée par les arrêts du 11 décembre 1992 a été entendue comme exigeant l'ablation des organes génitaux d'origine et leur remplacement par des organes génitaux artificiels du sexe revendiqué (opérations de réassignation sexuelle)*.

Certes, selon les termes retenus par la 1<sup>re</sup> Chambre Civile de la Cour de cassation l'irréversibilité concerne la transformation de l'apparence. Mais quels sont les contours de l'apparence (épilation, ablation des seins, ablation du pénis, chirurgie maxillo-faciale, etc.) ?

Dans ce contexte, le réflexe est de se tourner vers la médecine pour définir cette notion d'irréversibilité de la transformation de l'apparence de la personne. Malheureusement, ce recours

<sup>2</sup> Article 144 du Code de procédure civile : les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

<sup>3</sup> Proposition de loi visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 22 décembre 2011.

<sup>4</sup> Cass. Civ., 1<sup>re</sup>, 7 juin 2012, N° 11-22 490 et n° 10-26 947.

apparaît là encore insuffisant. En effet, il existe une incertitude sur le caractère irréversible du processus de changement de sexe qui pourrait résulter de traitements médicaux chirurgicaux sans ablation des organes génitaux.

À cet égard, l'Académie Nationale de médecine dans son avis du 25 mars 2014 relève qu'une personne MtF [3] n'ayant pas été stérilisée chirurgicalement a procréé naturellement après plusieurs années de traitement hormonal. De même, aux États-Unis, Thomas Beattie, une personne FtM ([3], p. 7) n'ayant pas eu d'intervention chirurgicale stérilisante, a pu concevoir un enfant avec ses propres gamètes et mener une première grossesse à terme, avant de donner naissance à deux autres enfants. D'autres cas ont été répertoriés en Allemagne et en Israël ([3], p. 6–7). À l'inverse, la circulaire du 14 mai 2010 indique que certaines juridictions du fond admettent que le caractère irréversible du processus de changement de sexe *peut résulter des traitements hormonaux, dont la prise à long terme peut modifier de façon irréversible le métabolisme de la personne, ainsi que l'a d'ailleurs précisé le rapport de la Haute Autorité de santé sur le transsexualisme* ([9], p. 1).

Tout ceci n'est pas de nature à clarifier la situation, dès lors que le droit apparaît comme étant soumis à la médecine qui porte en elle ses propres limites, comme le démontre le *hiatus* existant entre la position de l'Académie Nationale de Médecine et la Haute Autorité de santé [10].

Dernièrement, la Première Chambre Civile de la Cour de cassation par deux arrêts du 13 février 2013 a rappelé les principes édictés dans ses arrêts du 7 juin 2012, en rejetant la notion d'identité de genre revendiquée par les requérants [11–13]. La Cour ajoute que les conditions relatives à la réalité du syndrome transsexuel et au caractère irréversible du processus de changement de sexe ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 16 et 16-1 du Code Civil dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de la protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part. Ce faisant, par ces décisions, la Cour de cassation appelle une intervention du législateur qui n'a jamais dépassé le stade des propositions de loi, de la proposition du sénateur Caillavet le 9 avril 1982 [14] à celle du 22 décembre 2011. En effet, le *corpus* juridique élaboré par la Cour de cassation pour pallier l'inertie du législateur laisse libre cours à une interprétation trop large par les juges du fond saisis des demandes de changement de sexe à l'état civil, certains exigeant une stérilisation, d'autres se contentant d'un diagnostic confirmant le syndrome de transsexualisme. Ainsi, il existe une inégalité de traitement des justiciables devant les tribunaux invitant les justiciables à organiser une domiciliation fictive dans le ressort de Tribunaux de Grande Instance plus souples, soit n'exigeant pas d'expertise judiciaire, soit exigeant une expertise judiciaire mais sans opération d'ablation des organes génitaux.

## 1.2. Les possibles mutations de la règle de droit

Ces dernières années, notre système juridique a subi les coups de boutoir de normes exogènes. *En premier lieu*, il faut citer les principes de Jogjakarta [15].

Ces principes publiés en mars 2007 relatifs à *l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* ont été dégagés par un groupe d'experts, à la suite d'une réunion tenue à l'Université Guadjah Mada de Jogjakarta en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006. Ces 29 experts venus de 25 pays, à l'exception tout de même notable de la France, ont adopté à l'unanimité les principes qui y sont contenus. L'introduction aux principes conclut de manière solennelle, à défaut d'être contraignants :

« Les principes de Jogjakarta affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les états doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droit, pourront jouir de ces précieux droits acquis lors de leur naissance même ».

Au demeurant, ces principes irriguent les normes juridiques internationales. La notion d'identité de genre, étrangère à notre droit, est donc affirmée. Cette notion ne laisse aucune place à la médecine. Il est ainsi précisé au chapitre 18 relatif à la protection contre les abus médicaux :

« En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. . . »

Les États devront :

« F – Garantir qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées ».

En deuxième lieu, le Commissaire aux Droits de l'Homme, Thomas Hammabergh, a publié en juillet 2009 un document thématique du Conseil de l'Europe intitulé « *Droits de l'homme et identité de genre* ». Il y précise que les États membres doivent reconnaître officiellement le changement de genre des personnes transsexuelles. Il fustige par ailleurs l'exigence de traitements médicaux pour accéder à des procédures de changement de sexe et de prénom qu'il estime par ailleurs trop longues [16].

En troisième lieu, et pour la première fois dans notre système juridique, un mouvement de démedicalisation est enclenché avec la suppression des troubles précoces de l'identité de genre des affections psychiatriques de longue durée [17].

En quatrième lieu, la proposition de loi visant la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil du 22 décembre 2011 intègre parfaitement ce mouvement de fond en affirmant dans l'exposé des motifs :

« L'élaboration de cette proposition de loi visant à simplifier la procédure de changement de la mention du sexe à l'État Civil invite le législateur à réfléchir sur l'opportunité d'introduire à plus ou moins court ou moyen terme la notion de genre dans notre droit. Réforme à venir qui permettrait sans aucun doute de préparer la mise en conformité de notre Code Civil avec ceux bâtis sur d'autres langues qui distinguent genre et sexe beaucoup mieux que notre langue française ».

La mention du sexe (« féminin » ou « masculin ») de tout document officiel d'état civil se baserait alors sur le « genre » inscrit sur le registre de l'état civil et non plus sur le sexe inscrit à la naissance par la phrase « né le. . . de » ou « née le. . . de ».

Cette proposition de loi crée un nouvel article 99-2 inséré dans le Code Civil qui bannit totalement la notion de traitement médical.

Cet article dispose :

« La requête en rectification de la mention du sexe est présentée par l'intéressé au Président du Tribunal de Grande Instance en présence d'au moins 3 témoins capables, sans lien ni d'ascendance ni de descendance avec l'intéressé. Il témoigne de la bonne foi du fondement de la requête.

L'abus manifeste du requérant fonde l'intervention du ministère public.

Le Tribunal ordonne, sauf abus manifeste, la rectification de la mention du sexe.

La rectification est définitive, sous réserve de la non-introduction d'une nouvelle requête de l'intéressé au titre de l'alinéa premier du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article 101, les actes reposant sur l'acte d'état civil doivent à peine de l'amende édictée à l'article 50, intégrer la rectification ordonnée à la date de la rectification.

La rectification de la mention du sexe confère les droits et obligations du nouveau sexe à l'intéressé sans préjudice des obligations contractées sous l'empire de l'ancien à l'égard des tiers et sous réserve des droits liés au sexe antérieur.

Le mariage préexistant doit être dissous au jour de l'introduction de la requête en rectification.

La filiation établie avant la rectification ne subit aucune modification. Après la rectification, la filiation peut être établie à l'égard de l'intéressé conformément aux dispositions du titre septième du présent code ».

En cinquième lieu, l'avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil rendu par la CNCDDH le 27 juin 2013 reprend à son compte les normes internationales évoquées ci-dessus et recommande *une démedicalisation complète* et *une déjudiciarisation partielle de la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil*.

Elle ne va pas jusqu'à préconiser une déjudiciarisation totale de la procédure telle que retenue par la législation argentine. En effet, la loi argentine N° 26 743 du 23 mai 2012 exige simplement une déclaration faite devant un officier d'état civil. Ce système aboutit purement et simplement à une privatisation de l'état civil, la personne devenant ainsi la mesure de toute chose. Sans remettre en cause la promotion des droits individuels et la lutte contre l'atteinte portée à la dignité de la personne, un tel système interroge sur la sécurité juridique de l'état civil et plus largement des personnes, sans aucun contrôle sur une éventuelle atteinte de la santé mentale de l'individu. C'est là que médecine et droit se rejoignent car cette sécurité juridique ne peut être assurée sans la sécurité médicale prodiguée par les professionnels de santé, avec la nécessité d'établir un diagnostic différencié pour exclure toute pathologie étrangère à un syndrome de transsexualisme. L'absolutisme de la solution argentine paraît périlleux en ce qu'il ignore ces notions de sécurité médicale et de sécurité juridique dues au citoyen tout autant que la liberté. Or, un savant dosage entre ces deux impératifs ne doit pas être éludé, ce d'autant que les décisions individuelles impactent plus largement l'environnement d'un individu. Il faut alors savoir si le bénéfice individuel de telles modifications ne comporte pas de conséquences sur la société qui seraient disproportionnées par rapport au but recherché. À cet égard, on ne peut qu'être troublé à la lecture du titre d'un article paru le 15 septembre 2013 dans les colonnes du journal *Libération* :

« Le père accouche d'un enfant sans sexe ».

En l'espèce, un homme transsexuel ayant conservé ses organes sexuels féminins avait accouché après une insémination artificielle. À l'issue de l'accouchement, l'intéressé a exigé d'être inscrit comme « père » dans les registres de l'état civil et non comme mère, ce qui lui sera accordé. En outre, le « père » de l'enfant a également demandé à ce que le sexe du bébé ne soit pas déclaré, ce qui lui a été refusé, une telle possibilité étant désormais prévue en Allemagne en cas d'intersexualité de l'enfant, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ce sont précisément les conséquences juridiques du changement de sexe à l'état civil sur la famille que nous allons aborder et qui ne manquent pas d'interroger l'éthique.

## 2. Les conséquences juridiques du changement de sexe à l'état civil sur la famille

Le changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle a un impact direct dans le rapport à l'autre. Ainsi, il convient d'examiner les conséquences de ce changement sur la vie de couple (Section 2.1) avant de s'intéresser aux conséquences sur les enfants et plus particulièrement la question de la filiation (Section 2.2).

### 2.1. Les conséquences juridiques du changement de sexe à l'état civil de la personne transsexuelle sur la vie de couple

La vie de couple peut se manifester de trois manières, par le concubinage (Section 2.1.1), le pacte civil de solidarité (PACS) (Section 2.1.2) et le mariage (Section 2.1.3), cette dernière institution appelant des développements plus fournis.

#### 2.1.1. Le concubinage

Aux termes de l'article 515-8 du Code Civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, *de sexe différent ou de même sexe*, qui vivent en couple. Dès lors, on conçoit aisément que le changement de sexe à l'état civil n'ait guère d'impact sur le fonctionnement du concubinage.

#### 2.1.2. Le pacte civil de solidarité

Aux termes de l'article 515-1 du Code Civil, le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. On ne reviendra pas sur le régime juridique du PACS pas plus que sur celui du concubinage. Au demeurant, on constatera que le transsexualisme autorise parfaitement la signature d'un pacte civil de solidarité.

#### 2.1.3. Le mariage

Depuis la loi N° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, l'article 143 du Code Civil dispose :

« Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

On constate ainsi que la différenciation sexuelle ne constitue plus, à l'image du concubinage et du pacte civil de solidarité une condition nécessaire au mariage. Au demeurant, la rédaction antérieure de l'article 144 du Code Civil, qui prévoyait que l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus et qui marquait très clairement la différenciation sexuée comme condition au mariage, ne posait aucune difficulté à la personne transsexuelle ayant changé de sexe à l'état civil. L'accès au mariage avec une personne du même sexe biologique lui était parfaitement ouvert.

Désormais, ladite différenciation n'étant plus une condition préalable au mariage, il importe peu techniquement que la personne transsexuelle ait entamé une procédure en changement d'état civil. Cependant, la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne vaut que pour l'avenir et il convient donc de s'interroger sur le sort des mariages contractés antérieurement. Ainsi, qu'en est-il des unions célébrées antérieurement à la loi du 17 mai 2013 entre personnes de sexes différents et dont l'un des conjoints présentant un syndrome de transsexualisme souhaiterait changer de sexe ? Les Juges ont été amenés à répondre à cette question avant même la promulgation



de la loi du 17 mai 2013, dans le cas d'un couple s'étant accordé sur le changement de sexe de l'époux.

Dans un premier temps, le Tribunal de Grande Instance de Brest a jugé qu'un époux changeant de sexe au cours de la vie conjugale ne peut obtenir la modification de son état civil tout en restant marié car cela reviendrait à créer un mariage homosexuel prohibé par la loi française. Ce faisant, une telle décision conduisait à contraindre les époux à divorcer<sup>5</sup>.

Par un arrêt du 16 octobre 2012, la Cour d'Appel de Rennes a réformé la décision des premiers juges en retenant que le choix des époux de poursuivre leur vie commune relève d'un choix de vie privée dans lequel le juge n'a pas à intervenir et la validité du mariage est incontestable en ce qu'elle doit être appréciée à la date de la célébration. Elle ajoute que la mention de la rectification du sexe sur l'acte de mariage n'a pas de caractère indispensable. Elle autorise par ailleurs la mention de la décision du changement de sexe en marge de l'acte de naissance<sup>6</sup>. En l'espèce, le changement de sexe à l'état civil a été autorisé, alors même que le transsexuel était marié et par ailleurs père de trois enfants mineurs [18]. Sur ce sujet, il convient de préciser que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le sort du mariage antérieur de la personne transsexuelle relève de la marge nationale d'appréciation des États<sup>7</sup>. À cet égard, le Royaume-Uni a légalisé le mariage entre personnes de même sexe. Plus récemment, la Cour a rappelé les principes dégagés dans les arrêts Goodwin et Parry, en jugeant que la loi finlandaise qui subordonne la reconnaissance du changement de sexe d'un transsexuel à la transformation de son mariage antérieur en partenariat civil n'est pas contraire à l'article 8 de la convention<sup>8</sup>.

Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où le conjoint d'une personne transsexuelle serait hostile au changement de sexe de son conjoint, que ce soit sur le plan somatique ou sur le plan juridique, il pourrait alors avoir recours à une procédure de divorce, le divorce pour faute ne pouvant pas être exclu, dès lors que serait revendiquée l'identité de genre qui exclut toute pathologisation et toute notion de trouble. Ainsi, en l'absence de trouble, l'orientation de genre ne serait pas subie et résulterait d'un choix. Ceci est d'ailleurs renforcé par le phénomène de « dépsychiatisation » évoqué plus haut.

## 2.2. *Les conséquences juridiques du changement de sexe à l'état civil d'une personne transsexuelle sur la filiation*

Il faut distinguer la situation de la personne transsexuelle ayant eu des enfants avant sa transformation (Section 2.2.1) de celle de la personne transsexuelle ayant un projet parental (Section 2.2.2).

### 2.2.1. *La personne transsexuelle parent d'enfant avant sa transformation*

La décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les énonciations de l'acte de naissance de l'enfant de l'intéressé<sup>9</sup>. Ainsi, le père ou la mère d'un enfant né le demeurera en cette qualité, malgré l'obtention du

<sup>5</sup> TGI Brest, 15 décembre 2001, N° 11/00975.

<sup>6</sup> Cour d'Appel de Rennes, 16 octobre 2012, n° 11/08743.

<sup>7</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, 11 juillet 2002, affaire 28 957/95, Goodwin/Royaume-Uni ; 28 novembre 2006, N° 42971/05, Parry/Royaume-Uni.

<sup>8</sup> CEDH, 13 novembre 2012, affaire 37359/09, H/Finlande.

<sup>9</sup> Paris, 2 juillet 1998 : JCP 1999. 2. 10005, note GARÉ.

changement de sexe à l'état civil. En présence d'enfants mineurs, cela suppose que le juge ne s'y soit pas opposé, position qui ne peut être exclue.

À cet égard, la Cour d'Appel d'Orléans a infirmé un jugement du Tribunal de Grande Instance de Tours du 3 juin 1992 en faisant droit à la demande de changement de sexe à l'état civil d'un père devenu femme. Pour infirmer la décision des Premiers Juges, la Cour s'était référée à l'acceptation de la situation par le fils qui avait soutenu son père dans sa démarche<sup>10</sup>.

Toujours, en présence d'enfants mineurs, se pose la question, en cas de divorce ou de séparation des parents, de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement. Dans ces deux domaines, la décision des juges est guidée par l'intérêt de l'enfant et non pas par le transsexualisme du père ou de la mère. Dès lors, les décisions sont prises au cas par cas et de manière très concrète. Ainsi, les limites apportées au droit de visite et d'hébergement ne doivent pas résulter d'une discrimination. Elles doivent permettre à l'enfant de s'habituer progressivement au changement de sexe du père par exemple<sup>11</sup>.

### 2.2.2. *La personne transsexuelle ayant un projet parental*

Dans une telle hypothèse, trois possibilités, à tout le moins techniques, s'offrent à la personne transsexuelle : l'adoption (Section 2.2.2.1), l'assistance médicale à la procréation d'autre part (Section 2.2.2.2) et la gestation pour autrui (Section 2.2.2.3). En ce domaine, le cas de la personne transsexuelle n'est d'ailleurs pas sans connaître de points communs avec la personne homosexuelle.

**2.2.2.1. *L'adoption.*** L'article 43 du Code Civil prévoit que l'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. La condition majeure à l'adoption est donc celle du mariage, que le couple soit hétérosexuel ou homosexuel. L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Dès lors, et sans revenir sur l'ensemble des conditions relatives à l'adoption qui dépasse le cadre de notre étude, en théorie, rien ne s'oppose à l'adoption d'un enfant par un couple composé d'une personne transsexuelle et à l'adoption d'un enfant par une personne transsexuelle célibataire. Dans ce domaine, comme dans celui de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement de parents biologiques transsexuels, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaudra, cette notion évolutive dans le temps étant appréciée *in concreto*. En la matière, il ne sera pas inutile d'évoquer la décision rendue le 22 janvier 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative à une femme homosexuelle et qui devrait pouvoir s'appliquer parfaitement à une personne transsexuelle. Par cet arrêt, la Cour a condamné la France pour avoir refusé à une femme homosexuelle l'agrément qui conditionne l'adoption. Pour la Cour, ce refus, fondé sur l'orientation sexuelle de la requérante constituée, au regard des dispositions combinées des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un traitement discriminatoire portant atteinte à son droit au respect de la vie privée<sup>12</sup>. Pour autant, il ne faut pas en déduire l'existence d'un droit absolu à l'adoption pour la personne homosexuelle, pas plus qu'il n'existe pour la personne hétérosexuelle. La spécificité tirée de l'orientation sexuelle ne doit tout simplement pas être un critère discriminant de l'accès à l'adoption et c'est au cas par cas, en fonction de l'intérêt de l'enfant, que le projet d'adoption doit être examiné. Enfin, selon l'article 345-1 du Code Civil, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint

<sup>10</sup> Cour d'Appel d'ORLEANS, 4 janvier 1994 : R.J. Centre Ouest, juillet 1994, page 264, Note S. HENNION - MOREAU, citée dans *Transsexualisme*, [18].

<sup>11</sup> CEDH, 30 novembre 2010, affaire N° 35159/09, P.V./Espagne [19].

<sup>12</sup> CEDH 22 janvier 2008, N° 43546/02 [20].

est également ouverte. Sur ce point, il est fort probable, compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de gestation pour autrui que nous évoquerons plus tard, que l'adoption de l'enfant de la conjointe né d'une insémination artificielle à l'étranger soit prochainement reconnue. Pour l'heure, les Juges du fond sont partagés. Ainsi, par jugement du 14 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Lille a admis l'adoption plénière par une femme de l'enfant de son épouse, conçu par assistance médicale à la procréation pratiquée en Belgique. À l'inverse, le Tribunal de Grande Instance de Versailles a, par jugement du 29 avril 2014, refusé à un couple de femmes l'adoption de l'enfant de la conjointe conçu dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation pour fraude à la loi, car l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique prévoit que l'AMP a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, le caractère pathologique de l'infertilité devant être médicalement diagnostiqué [21].

2.2.2.2. *L'assistance médicale à la procréation.* La difficulté d'accès à l'assistance médicale à la procréation, dont nous ne détaillerons pas ici les différentes techniques, résulte des termes mêmes de la loi. En effet, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique précise que le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. Or, compte tenu du mouvement de « dépsychiatisation » et de démedicalisation du syndrome de transsexualisme, peut-on aujourd'hui soutenir que l'infertilité de la personne transsexuelle résulte d'une pathologie ? Compte tenu de ce mouvement, qui devrait financer le coût onéreux de l'AMP ? Les organismes de sécurité sociale devraient-ils être mis à contribution ? Ce sont là des questions d'ordre matériel mais sur lesquelles il ne peut être fait l'impasse. Pour l'heure, ce sont les médecins qui peuvent définir le caractère pathologique d'une infertilité puisqu'elle doit être médicalement diagnostiquée. On perçoit donc des incertitudes, avec des réponses qui pourront être diamétralement opposées d'un CECOS à l'autre<sup>13</sup>. Ainsi, nous retrouvons d'un point de vue médical les incertitudes évoquées dans le traitement différencié des demandes de changement d'état civil d'un Tribunal à l'autre. Néanmoins, en pratique, l'Académie Nationale de Médecine indique dans son avis du 25 mars 2014 que :

« des couples dont le partenaire masculin était transsexuel (FtM) et avait changé d'état civil ont commencé à solliciter les CECOS à la fin des années 1980 pour devenir parents grâce à un don de sperme. Ces couples répondant aux critères mentionnés dans la loi depuis 1994, ils pouvaient légalement bénéficier d'une AMP avec sperme de donneur. Un protocole de prise en charge de ces couples a été mis en place et appliqué au CECOS COCHIN à partir de 1998. En 2011, sur 57 couples pour lesquels l'AMP avait été mise en œuvre, 32 avaient eu 46 enfants (29). Dans le cadre de cette prise en charge, un suivi a été proposé aux parents sur la base du volontariat pour évaluer le développement psychomoteur et le vécu des enfants. Les premiers résultats portant sur 24 enfants âgés de 1 à 11 ans ont montré que les hommes affirmaient une identité de père et se comportaient comme tels. Le développement psychomoteur des enfants ne montrait pas de perturbations majeures ni de troubles de l'identité de genre (30) » ([3], p. 11).

L'avis de l'Académie Nationale de Médecine a été rendu à la demande du défenseur des droits qui a souhaité connaître la position de ladite Académie en ce qui concerne la demande des

<sup>13</sup> Centre d'Étude et de Conservation des Œufs et du Sperme humain.

personnes transsexuelles qui souhaitent procéder à une autoconservation de leurs gamètes pour éventuellement pouvoir les réutiliser après leur transition dans un projet de parentalité de couple.

L'Académie conclut :

« 1° Bien qu'elles soient peu nombreuses, les demandes de préservation de la fertilité des personnes recevant des traitements médicaux pour changer de sexe ne peuvent être ignorées. Les personnes transsexuelles doivent être informées des conséquences des traitements médicaux qu'elles reçoivent sur leur fertilité. En cas de projet parental éventuel, la prise en charge médicale des parcours de transition devrait exclure des actes de stérilisation chirurgicale et devrait favoriser des traitements hormonaux compatibles avec une réversibilité de la gamétogenèse. Dans ces conditions, il n'y a pas d'indication médicale à procéder à une autoconservation de gamètes ou de tissus germinaux chez les personnes transsexuelles. En outre aucune utilisation n'est possible dans le cadre de la législation française actuelle.

2° En cas de demande de cryopréservation de gamètes ou de tissus germinaux, le type de projet parental envisagé devrait être évoqué avec les intéressés sans ignorer les incohérences pouvant se manifester entre identité de la personne, identité parentale et identité procréative. Ce projet ne saurait d'autre part ignorer ces conséquences pour le bien être de l'enfant. Les intérêts de l'enfant doivent être pris en compte à l'instar des recommandations existantes pour l'ensemble des actes d'assistance médicale à la procréation.

3° Étant donné l'absence presque totale de connaissance et les incertitudes existantes, les questions relatives à la procréation et à la parentalité des personnes ayant changé de sexe ou de genre devraient faire l'objet de recherches qui devraient notamment évaluer le développement et le vécu des enfants et des adolescents conçus dans ces circonstances.

4° Si les demandes de conservation des gamètes et/ou de tissus germinaux avant un traitement potentiellement stérilisant ne peuvent être refusées par principe, elles ne peuvent non plus être réalisées automatiquement. La conservation éventuelle de gamètes ou de tissus germinaux ne peut être entreprise sans considérer leur utilisation potentielle en fonction des possibilités médicales et législatives existantes. Dans tous les cas c'est au médecin d'en assurer ou non la mise en œuvre au cas par cas en fonction des situations des personnes qui les sollicitent et de leurs projets parentaux potentiels.

5° Les conditions réglementaires encadrant la conservation des gamètes et des tissus germinaux devraient être précisées sans se substituer à la responsabilité médicale relative à leur indication et à leur mise en œuvre ».

2.2.2.3. *La gestation pour autrui (GPA)*. Le droit français a consacré la prohibition de la GPA puisque :

- d'une part, l'article 16-7 du Code Civil dispose :

« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, est nulle. »

- d'autre part, l'article 16-9 du Code Civil dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

On pourrait se contenter de fermer le banc. Mais ce serait ignorer l'impact des normes internationales et européennes sur notre *corpus* juridique. Certes, la Cour de cassation a, par deux arrêts

du 6 avril 2011, jugé qu'il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du Code Civil [22]. La Cour a d'ailleurs maintenu sa jurisprudence par un arrêt du 13 septembre 2013, à la suite même de l'adoption de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe [23]. En l'état, la Cour refuse la transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant né à la suite d'une gestation pour autrui. Cependant, les récentes décisions rendues par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 26 juin 2014 viennent, sinon tailler en pièces, en tous les cas saper l'édifice élaboré par la Cour de cassation, en parfaite harmonie avec la législation nationale actuelle<sup>14</sup>.

Saisie d'un recours contre les deux arrêts rendus le 6 avril 2011 par la Cour de cassation, la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que les États doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui, au regard des délicates interrogations éthiques qu'ils suscitent et de l'absence de consensus sur ces questions en Europe. Elle ajoute que cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. La Cour indique qu'il lui incombe de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. La Cour estime qu'en faisant obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement du lien de filiation des enfants concernés à l'égard de leur père biologique, l'État français est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. La Cour conclut que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au total, si la Cour ne condamne pas la prohibition de la gestation pour le compte d'autrui édictée dans le Code Civil français, elle impose néanmoins à la France de reconnaître la filiation sur les registres de l'état civil de l'enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger.

La prohibition de la G.P.A. en France « n'a donc désormais qu'une portée très relative, voire réduite en peau de chagrin, qu'on le regrette ou non » [24].

Dans son communiqué de presse, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que les arrêts de Chambre rendus sont non définitifs, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention. En effet,

« dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de Chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution »<sup>15</sup>.

L'on sait désormais que l'État français ne formera pas de recours contre cette décision qui affaiblit sérieusement le principe de la prohibition de la gestation pour autrui toujours en vigueur. Nul doute que cette décision devrait avoir un impact sur la position de principe du Juge français

<sup>14</sup> CEDH, 26 juin 2014, MENNESSON/FRANCE, N° 65192/11; LABASSEE/FRANCE, N° 65941/11.

<sup>15</sup> Communiqué de presse du Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, CEDH 185 (2014 – 26.06.2014 – Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la convention.

refusant l'adoption d'un enfant conçu à l'étranger par assistance médicale à la procréation. Le débat sur la réification du corps n'est donc pas terminé.

## Déclaration d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de conflits d'intérêts en relation avec cet article.

## Références

- [1] Paricard S. Avis CNCDH sur le changement de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil, 27 juin 2013, Transidentité : la CNCDH appelle à une révolution législative. Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies; 2013. p. 8–9.
- [2] Hervet E. Transsexualisme. Actualités du problème médico-légal. Bull Acad Natl Med 1980;164(6):528–34.
- [3] Jouannet P. Autoconservation des gamètes de personnes transsexuelles et projet parental éventuel. Rapport de l'Académie Nationale de Médecine; 2014 [Available from: <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2014/03/25.3.14-JOUANNET-info2.pdf> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [4] Cour de cassation. Assemblée plénière, n° 91-11900; 1992 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007030251> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [5] Cour de cassation. Assemblée plénière, n° 12-373; 1992 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007030252&fastPos=2> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [6] Article 144 du Code de procédure civile : les mesures d'instruction [Available from: [http://www.legifrance.com/affichCode.do?sessionId=128AACCC53AA18645F98DA710AA43ED6.tpdjo04v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006410266&idSectionTA=LEGISCTA000006165183&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20081010](http://www.legifrance.com/affichCode.do?sessionId=128AACCC53AA18645F98DA710AA43ED6.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006410266&idSectionTA=LEGISCTA000006165183&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20081010) (consulté le 3 janvier 2015)].
- [7] Roger P. L'expertise judiciaire n'est pas un préalable obligatoire au changement de sexe à l'état civil pour les personnes transsexuelles. Sexologies 2014;23:69–71.
- [8] Roger P. L'expertise judiciaire n'est pas un préalable obligatoire au changement de sexe à l'état civil pour les personnes transsexuelles. Med Droit 2012;117:176–8.
- [9] Circulaire de la D.A.C.S. N° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, B.O.M.J.L. N° 2010-03 du 31 mai 2010. [Available from: [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1012994C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1012994C.pdf) (consulté le 3 janvier 2015)].
- [10] Haute Autorité de santé. Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France; 2009 [Available from: [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_925892/fr/la-haute-autorite-de-sante-publie-un-rapport-pour-ameliorer-la-prise-en-charge-medicale-du-transsexualisme](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_925892/fr/la-haute-autorite-de-sante-publie-un-rapport-pour-ameliorer-la-prise-en-charge-medicale-du-transsexualisme) (consulté le 3 janvier 2015)].
- [11] Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 11-14. 515; 2013 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027072698> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [12] Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12-11.949; 2013 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027072756> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [13] Paricard S. La Cour de cassation rejette l'identité de genre. Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies; 2013. p. 4–5.
- [14] Roger P. L'avenir de l'expertise judiciaire en matière de transsexualisme. Experts 2010;89:18–9.
- [15] Les principes de Jogjakarta – Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre; 2007 [Available from: <http://www.yogyakartaprinclples.org/> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [16] Hammabergh T. Droits de l'homme et identité de genre, Document thématique, Commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe; 2009 [Available from: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1498499> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [17] Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D.322-1 du Code de la Sécurité Sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affection psychiatrique de longue durée »; 2010 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021801916&dateTexte=&categorieLien=id> (consulté le 3 janvier 2015)].
- [18] Transsexualisme. Dictionnaire Permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologie, n° 53; 2014. p. 2516.

- [19] C.E.D.H., 30 novembre 2010, affaire N° 35159/09, P.V./Espagne; 2010 [Available from: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001101943#%7B%22itemid%22:%5B%22001-101943%22%5D%7D>] (consulté le 3 janvier 2015)].
- [20] C.E.D.H. 22 janvier 2008, N° 43546/02, EB/France; 2008 [Available from: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-84569#%7B%22itemid%22:%5B%22001-84569%22%5D%7D>] (consulté le 3 janvier 2015)].
- [21] Lemouland J.J. A.M.P., mariage homosexuel et adoption : un cocktail qui n'est pas au goût du TGI de Versailles. *Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie*; 2014. p. 3–4.
- [22] Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10-19.053; 2011 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023832078>] (consulté le 3 janvier 2015)].
- [23] Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12-30.138; 2013 [Available from: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027949258>] (consulté le 3 janvier 2015)].
- [24] Coustet T. Gestation pour autrui (filiation) : la C.E.D.H. condamne la France. *Dalloz Actualité*; 2014.